

3. Toute personne ou corporation aura et exercera les mêmes recours et droit d'action contre la ou les personnes qui auront ainsi consulté sur aucuns titres de propriété immobilière, ou dressé ou rédigé tel transport, acte ou instrument, moyennant honoraire ou récompense, ou promesse d'honoraire ou récompense, à raison d'aucune négligence, méprise ou erreur en iceux, que telle personne ou corporation peuvent maintenant avoir contre tout procureur ou solliciteur, qui commettrait semblable méprise, erreur ou négligence, sur telle consultation ou à l'égard de tel titre ou contrat.

4. Le présent acte s'appliquera au Haut Canada seulement.